

DIRECTIVE MUNICIPALE

TAXES RELATIVES A L'EVACUATION ET AU TRAITEMENT DES EAUX DE LA COMMUNE DE CHESEAUX-SUR-LAUSANNE

Selon Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux et son annexe du 6 octobre 2015

TAXES EN VIGUEUR DES L'ANNÉE 2016

TAXES DE RACCORDEMENT AUX EAUX USEES ET AUX EAUX CLAIRES

Les taxes de raccordement suivantes sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément aux art. 43 et 44 du Règlement :

- a) Pour les eaux claires, **CHF 20.- HT** par m² (projection plan) de surface imperméabilisée (S imp) raccordée au système d'assainissement (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrages souterrains,...). Par mesure de simplification, il est admis que la surface imperméable est égale à 1.5 fois la surface des constructions projetées, mais ne pourra excéder la surface de la parcelle. Toutefois, sur la base d'un dossier ad hoc, le propriétaire ou la Municipalité peut exiger le calcul en fonction de la surface imperméable réelle.

- b) Pour les eaux usées, **CHF 14.- HT** par m² de surface brute de plancher, (SBP, déterminée selon la norme SIA n° 416).

Le taux pris en compte pour la taxation définitive est celui en vigueur lors du raccordement, compris comme le début de la sollicitation du système d'assainissement.

TAXES ANNUELLES D'UTILISATION DU SYSTÈME D'EVACUATION

Les taxes annuelles d'utilisation suivantes sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément à l'art. 45 du Règlement.

- a) pour les eaux claires, **CHF 0.60.- HT** par m² (projection plan) de surface Imperméabilisée (S imp) raccordée au système d'assainissement (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrages souterrains,...). Par mesure de simplification, il est admis que la surface imperméable est égale à 1.5 fois la surface bâtie figurant au registre foncier, mais ne pourra excéder la surface de la parcelle. Toutefois, sur la base d'un dossier ad hoc, le propriétaire ou la Municipalité peut exiger le calcul en fonction de la surface imperméable réelle.

- b) pour les eaux usées, **CHF 0.35.- HT** par m³ d'eau consommée selon relevé officiel du compteur.

TAXES ANNUELLES DE TRAITEMENT

Les taxes annuelles de traitement suivantes sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément à l'art. 46 du Règlement.

- a) Pour les eaux claires, **CHF 0.00.-** HT par m² (projection plan) de surface Imperméabilisée (S imp) du bien-fonds raccordé (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrages souterrains,...). Les bâtiments dont le système d'évacuation est en séparatif sont exemptés de taxe d'épuration des eaux claires. Par mesure de simplification, il est admis que la surface imperméable est égale à 1.5 fois la surface bâtie figurant au registre foncier, mais ne pourra excéder la surface de la parcelle. Toutefois, sur la base d'un dossier ad hoc, le propriétaire ou la Municipalité peut exiger le calcul en fonction de la surface imperméable réelle.

- b) Pour les eaux usées, **CHF 1.30.-** HT par m³ d'eau consommée, selon relevé du compteur (décompte SI). Pour les bâtiments alimentés par une source privée, par les eaux pluviales ou par un système similaire, la Municipalité estime la quantité d'eau déversée dans le collecteur public d'eaux usées en fonction de l'occupation et de l'affectation de l'immeuble. La Municipalité peut également, en particulier pour des exploitations agricoles et maraîchères, estimer la quantité d'eau déversée dans le collecteur d'eaux usées en fonction de l'occupation et de l'affectation du bienfonds.

En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au prorata.

Adopté en séance de Municipalité du 17 août 2015 et modifié le 3 septembre 2018.